

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 25 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 19 juillet 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 22**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOITEAU (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Yvette NANINCK), Philippe GUILLET, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Thierry BENOITEAU.
Yvette NANINCK	procuration à	Maryline GIRAUD.

Était absente :

Aline GRONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Gérard BOURON**.

**24-07-054 : FINANCES – MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Vu la délibération du 28 septembre 2023, décidant de majorer de 20 % la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

Considérant qu'à la suite du décret n° 2023-822 du 25 août 2023, les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Considérant que cette possibilité concerne les communes confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Considérant que la délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- **DE MAJORER** de 20 % pour l'année 2025 la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dû au titre des logements meublés.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	20	1 R. TRICOIRE	1 G. BOURON	

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, G. BOURON

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 29/07/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 25 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 19 juillet 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 22**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOITEAU (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Yvette NANINCK), Philippe GUILLET, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Thierry BENOITEAU.
Yvette NANINCK	procuration à	Maryline GIRAUD.

Était absente :

Aline GRONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Gérard BOURON.**

**24-07-055BIS : FINANCES – INSTITUTION DE LA MAJORATION DE LA VALEUR  
LOCATIVE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Vu l'article 1396 au Code Général des Impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au Code Général des Impôts,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, les dispositions de l'article 1396 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

Considérant que cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur locative moyenne de mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au Code Général des Impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique (zonage).

Considérant que sauf délibération contraire, la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1396 – D – 1 du Code Général des Impôts, la majoration n'est pas applicable :

1° Aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, aux agences mentionnées aux articles 1609 C et 1609 D du présent code, à l'établissement public Société des grands projets mentionné à l'article 1609 G, à l'organisme mentionné à l'article 1609 H.

2° Aux parcelles supportant une construction passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties et dont la valeur locative est déterminée en application de l'article 1496 ;

3° Aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Aux terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole, au sens de l'article L. 722-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ou mentionnée à l'article L. 731-23 du même code et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, au sens de l'article 63 du présent code.

Considérant que la liste des terrains constructibles concernés par la majoration est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Considérant qu'il est rappelé que le Conseil Municipal a déjà mis en place cette majoration de la valeur locative de 1 € par mètre carré des terrains constructibles le 13 septembre 2001 et le 28 septembre 2008, mais à la demande du service fiscalité directe locale, il convient de délibérer à nouveau en prenant en compte les modifications concernant notamment les nouvelles majorations, sachant en cas de majoration celle-ci doit être incluse entre 0 et 3 € par mètre carré.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** de rapporter toutes les délibérations antérieures relatives à la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles et les listes de parcelles concernées transmises par le Maire en vue de l'application de cette majoration.
- **DECIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.
- **FIXE** le montant de la majoration par mètre carré à 3 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexée chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.
- **DECIDE** de ne pas supprimer la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du Code Général des Impôts.

- **JOINT** à la nouvelle délibération citée supra la liste des parcelles concernées par la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles en précisant bien la situation de taxation avant et après la nouvelle délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	20	1 R. TRICOIRE	1 E. LIEVOUX	

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, G. BOURON

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 02/08/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 25 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 19 juillet 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 21**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOEAU (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Yvette NANINCK), Philippe GUILLET, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Thierry BENOEAU.
Yvette NANINCK	procuration à	Maryline GIRAUD.

Était absente :

Aline GRONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Gérard BOURON**.

**24-07-56 : FINANCES – GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNE POUR LE FINANCEMENT DE TROIS LOGEMENTS SITUÉS IMPASSE DES VERGERS**

**Annexe 1 : Contrat de prêt**

Vu le rapport établi par Madame le Maire, la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt n°153979 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HLM VENDEE LOGEMENT ESH ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

En date du 4 avril dernier, il avait été proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 165 095.40 € plus intérêts, commissions, frais et accessoires pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 550 318.00 € souscrit

par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt ;

- DE PRENDRE ACTE des conditions de sa garantie d'emprunt telles qu'elles figurent au contrat de prêt, étant précisé que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :**

##### **Article 1 : Objet de garantie**

L'assemblée délibérante de la Commune de Jard sur Mer accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 550 318.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°153979 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 165 095.40 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

##### **Article 2 : Conditions de garantie**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

##### **Article 3 : Durée de garantie**

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Considérant qu'une collectivité publique ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement ; qu'au vu des garanties précédemment consenties, ce plafond de 50 % sera respecté.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE SELON LES CONDITIONS SUSVISEES :**

- **D'ANNULER** la délibération n°24-04-036 du 4 avril 2024 ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 165 095.40 € plus intérêts, commissions, frais et accessoires pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 550 318.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt ;

- **DE PRENDRE ACTE** des conditions de sa garantie d'emprunt, telles qu'elles figurent au contrat de prêt n°153979, étant précisé que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			1 G. BOURON

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, G. BOURON

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 29/07/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 25 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 19 juillet 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 22**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOITEAU (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Yvette NANINCK), Philippe GUILLET, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Thierry BENOITEAU.
Yvette NANINCK	procuration à	Maryline GIRAUD.

Était absente :

Aline GRONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Gérard BOURON**.

**24-07-057 : VOIRIE – AMENAGEMENT DE LA RUE DU PARADIS AUX ANES – AVENANT N°1**

**Annexe 2 : Avenant n°1**

Considérant que dans le cadre des travaux de l'aménagement de la rue du Paradis aux Ânes, et en date du 15 février 2024, le montant initial du marché était de 226 606,60 € HT.

Considérant que ce montant doit être revu car la pose de nouveaux caniveaux n'a pas pu être anticipée, ainsi également que l'ajout de potelets bois supplémentaires.

Considérant que la signature d'un avenant est donc nécessaire pour acter ces modifications qui ont une incidence sur le montant du marché de 8 863.60 € HT.

Considérant que le nouveau montant du marché est de 235 470,20 € HT, soit 282 564,24 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant proposé.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21			1 R. TRICOIRE

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, G. BOURON

Signé électroniquement par : Sonia Gindreau  
Date de signature : 29/07/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 25 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 19 juillet 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 22**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOITEAU (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Yvette NANINCK), Philippe GUILLET, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Thierry BENOITEAU.
Yvette NANINCK	procuration à	Maryline GIRAUD.

Était absente :

Aline GRONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Gérard BOURON**.

**24-07-058 : INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE PISTE D'EDUCATION ROUTIERE**

**Annexe 3 : Modifications statuts SIVU Piste Routière**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2024 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière portant sur la modification des statuts ;

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière, domicilié sur la commune du Givre, a engagé une modification de ses statuts en séance du 20 juin 2024.

Considérant que cette modification des statuts concerne l'adhésion directe de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral au Syndicat Mixte, en lieu et place de leurs communes membres.

Considérant qu'en application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Mixte fermé peut regrouper exclusivement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Considérant que cette démarche fait suite à une volonté politique du Comité Syndical, de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral de transférer la compétence de ce syndicat à chacun des deux EPCI concernés, après sa dissolution au 31 décembre 2024.

Considérant que la prise de compétence par les communautés de communes, après dissolution du Syndicat Mixte, s'opérera en trois grandes étapes suivant le calendrier ci-dessous :

- Première étape : Entre juin et septembre 2024, les vingt communes membres de Vendée Grand Littoral et les deux communautés de communes sont appelées à délibérer afin d'intégrer la Communauté de communes Vendée Grand Littoral qui représentera les 20 communes, ci-après, et se substituera à elles :

Angles, Avrillé, Champ Saint Père, Curzon, Grosbreuil, Jard sur Mer, La Boissière des Landes, La Jonchère, Le Bernard, Le Givre, Longeville sur Mer, Moutiers les Mauxfaits, Poiroux, Saint Avaugourd des Landes, Saint Benoist sur Mer, Saint Cyr en Talmondais, Saint Hilaire la Forêt, Saint Vincent sur Graon, Saint Vincent sur Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

Considérant que la décision de modification des statuts du Syndicat Mixte en résultant est prise par arrêté préfectoral.

- Deuxième étape : Courant septembre 2024, les deux EPCI délibéreront en vue de la dissolution du Syndicat mixte au plus tard le 31 décembre 2024.

Considérant que la dissolution du syndicat mixte fermé sera prononcée par arrêté préfectoral, selon les dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

- Troisième étape : Après arrêté préfectoral, chaque Communauté de communes prendra la compétence au 1er janvier 2025.

Considérant que ce transfert de compétence nécessite donc, dans un premier temps, la modification des articles 2, 3, 5 et 6 des statuts du syndicat relatifs respectivement aux membres formant le syndicat, au siège du syndicat, au périmètre de compétence et au nombre de délégués.

Considérant qu'il est précisé qu'à ce titre, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral proposera, lors de la prochaine séance du conseil communautaire, de désigner deux membres pour participer aux réunions du Syndicat Mixte avec voix délibératives avant la dissolution du syndicat.

Considérant que le Conseil Municipal est invité à approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte relative aux membres, au siège, au périmètre de compétence et au nombre de délégués, afin d'intégrer la Communauté de communes Vendée Grand Littoral qui se substituera et représentera ses vingt communes membres, en vue d'un transfert de compétence à l'EPCI au 1er janvier 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte « pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière » tel que présenté ci-dessus et ci-annexé,
- **PREND ACTE** que cette évolution statutaire est une première étape visant à dissoudre le Syndicat pour transférer pleinement cette compétence à chaque EPCI et leur périmètre dédié,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, G. BOURON

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 29/07/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.